
Renvoi aux comités d'agriculture et de commerce de l'examen de la question relative aux abus commis dans la vente des bestiaux, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités d'agriculture et de commerce de l'examen de la question relative aux abus commis dans la vente des bestiaux, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34863_t1_0366_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

52

Le citoyen Daubigny, de la part du comité révolutionnaire de Coulommiers, envoie à la Convention nationale 27 l. en numéraire pour les frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

53

Les citoyens de la commune d'Isle (2) donnent avis qu'ils font passer un petit ballot contenant 14 chemises, deux draps, une paire de bas; de plus, 20 l. en corset inclus dans la lettre.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Isles-les-Meldeuses, 13 pluv. II] (4)

« Citoyen président,

Les citoyens de la commune d'Isle qui vous adressent leur pétition dont la majeure partie sont dans l'indigence oublient leur état pour porter de faibles secours à nos frères d'armes, ne pouvant pas [plus] quoiqu'à nos plus grands regrets. Nous vous prévenons, Citoyen président, que nous avons remis aujourd'hui à la diligence de Meaux, un petit ballot adressé à votre nom contenant 14 chemises, 2 draps et une paire de bas et 20 l. en corset (5), que vous trouverez ci-inclus. Nous déposons le tout sur l'autel de la patrie. Pour nos frères d'armes, notre position ne répond point à nos sentiments, nous aurions désiré mieux faire ».

Les concitoyens sans culottes,

Les habitants de la commune d'Isles-les-Meldeuses. Vive la République.

54

Une commune se plaint de ce que les bouchers tuent des veaux très-jeunes, et secondent ainsi le projet de ceux qui veulent amener la famine en France.

UN MEMBRE fait part à l'assemblée que dans son département, l'on a tué des veaux qui n'avoient pas huit jours.

CHARLIER s'indigne avec raison d'un abus aussi criant; il demande que la Convention défende expressément de tuer des veaux et des agneaux au-dessous de deux ans (6).

Un membre [CHARLIER] dénonce plusieurs abus qui ont lieu dans la vente des bestiaux: il demande une loi répressive, et propose qu'il soit fait un rapport sous trois jours par les comités d'agriculture et de commerce.

Cette proposition est décrétée (7).

(1) P.V., XXXI, 49 et 111. Minute du P.V. (C 291, pl. 922, p. 9). Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl¹).

(2) Seine-et-Marne.

(3) P.V., XXXI, 49 et 111; Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl¹).

(4) C 291, pl. 922, p. 2.

(5) Assignats de 5 l., du nom de l'employé des finances qui les signait en 1790-91.

(6) J. Sablier, n° 1123; J. Fr., n° 501.

(7) P.V., XXXI, 50. Motion signée L. J. Taveau (C 290, pl. 906, p. 11). Le décret ne figure pas au registre. Mention dans M.U., XXXVI, 303; Ann. patr., n° 402; Audit. nat., n° 502; C. Eg., n° 538.

55

Goupilleau, l'un des secrétaires nommés depuis deux jours, annonce qu'il vient d'être nommé représentant du peuple dans les départements (1); qu'il ne peut en conséquence remplir sa place de secrétaire au bureau de la Convention. Il demande que l'assemblée appelle à le remplacer le membre qui a eu le plus de voix après les secrétaires nommés; il annonce que c'est Mathieu.

Cette demande est décrétée (2).

56

Sur le rapport [de PRESSAVIN, au nom] du comité des finances, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur général des assignats la somme de 3,000 l., pour être délivrées au dénonciateur de fabricateurs de faux assignats, le citoyen Perret, graveur, demeurant à Montpellier, dénonciateur des nommés Faugère, Louis Molinier et autres, condamnés à mort par jugement du tribunal criminel du département de l'Hérault » (3).

57

ÉLIE LACOSTE, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, parmi les fonctions que vous avez confiées à votre comité de sûreté générale, il en est qui tiennent à un ministère de rigueur, qu'il exercera toujours avec courage et avec une inébranlable fermeté : mais il en est d'autres qui tiennent au triomphe de l'innocence et du patriotisme opprimé, et ce ne sont pas celles qu'il remplit avec moins d'empressement et de satisfaction. Dirigé par ces maximes et fondé sur ces principes, je parais dans ce moment à la tribune pour vous demander, au nom de votre comité de sûreté générale, l'élargissement du citoyen Vassant, maire de Sedan, mis par un de vos décrets en état d'arrestation.

Les sociétés populaires de Sedan, de Mouzon, et le représentant du peuple près l'armée des Ardennes rendent les témoignages les plus éclatants de son civisme, et réclament sa liberté. Citoyens, Vassant, dans un temps où il y avait du courage à prononcer fortement son opinion, s'est élevé contre plusieurs décrets qui auraient anéanti la liberté dans son berceau. Vassant, lors de la fuite du tyran, excita par ses discours dans l'âme des concitoyens l'indignation contre le monstre qui voulait s'abreuver du sang du peuple. Vassant, qui avait été trompé sur le compte de Lafayette, a été le premier à le démasquer

(1) Il devait se rendre près l'A. du Nord.

(2) P.V., XXXI, 50. Décret n° 7901. M.U., XXXVI, 440. Mention dans J. Matin, n° 549; C. Eg., n° 538.

(3) P.V., XXXI, 50. Projet signé Pressavin (C 290, pl. 906, p. 1). Reproduit dans Bⁱⁿ, 25 pluv. (suppl¹); J. Paris, n° 412; J. Matin, n° 549. Décret n° 7900.